

## **VD\_OMNI GE.2009.0075 vom 25. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0075)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0075 du 25 février 2010

IT: VD\_OMNI GE.2009.0075 del 25 febbraio 2010

### **Regeste**

AX. \_\_\_\_\_ c/Service de protection de la jeunesse, Municipalité de Rolle | Refus de délivrer une autorisation définitive d'accueil d'enfants à la journée à la recourante au terme de la période d'évaluation de dix-huit mois. Si violation du droit d'être entendu il y a eu, l'éventuel vice a été guéri en procédure. Sur la base du complément d'enquête, il apparaît sur le fond qu'un lien de confiance n'a pas pu être établi avec l'intéressée dont le comportement a donné lieu à des controverses. Un faisceau d'indices au dossier permettent de douter de l'aptitude de la recourante à accueillir des enfants; dans un tel contexte, l'intérêt économique de celle-ci à obtenir un revenu de son activité de maman de jour ne saurait l'emporter sur le bien-être et la protection des enfants susceptibles d'être placés chez elle. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l'art. 316 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1). Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente (al. 1bis). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). b) En application de cette disposition, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE; RS 211.22.338). En vertu de l'art. 12 OPPE, les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de douze ans, doivent l'annoncer à l'autorité (al. 1); les dispositions concernant le placement d'enfants chez des parents nourriciers s'appliquent par analogie à la surveillance qu'exerce l'autorité en cas de placement à la journée (al. 2). Aux termes de l'art. 5 OPEE, l'autorisation de placement chez des parents nourriciers ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans le ménage, ainsi que les conditions de logement, offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats, et que le bien-être des autres enfants de la famille sera sauvegardé. c) La loi vaudoise du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE; RSV 211.22), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, et son règlement d'application, du 13 décembre 2006 (RLAJE; RSV 211.22.1), constituent la législation cantonale concrétisant l'OPEE. Elle régit notamment l'accueil familial de jour, par quoi on entend la prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille des enfants dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable (art. 3 let. c LAJE, mis en relation avec l'art. 2, quatrième tiret, de la même loi). Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) est chargé d'appliquer l'OPEE

(art. 6 al. 2 LAJE). L'accueil familial de jour est soumis au régime d'autorisation (art. 15 al. 1 et 17 al. 1 LAJE), laquelle est octroyée par les communes, conformément à l'OPEE, à la loi et aux directives élaborées par le SPJ (art. 6 al. 3, 16 al. 1 et 18 al. 1 LAJE). Aux termes de l'art. 17 LAJE, la demande d'autorisation est accompagnée d'un extrait de casier judiciaire et d'un certificat médical attestant que la personne concernée se trouve dans un état physique et psychique lui permettant d'exercer l'activité d'accueil familial de jour (al. 2); l'autorité compétente demande l'extrait de casier judiciaire de toute personne vivant dans le même foyer (al. 3); la procédure, fixée par le RLAJE, comprend notamment une enquête socio-éducative, menée par une coordinatrice, relative aux personnes candidates; elle prévoit une autorisation provisoire avant l'autorisation définitive, laquelle peut être limitée dans le temps (al. 4). A teneur de l'art. 5 RLAJE, la coordinatrice rencontre la requérante à plusieurs reprises lors de l'enquête socio-éducative; elle vérifie ses qualités personnelles et ses aptitudes, au regard des directives élaborées par le SPJ (al. 1); elle rédige un rapport à l'autorité compétente, avec son préavis; elle y joint l'engagement écrit de la requérante de s'inscrire au cours d'introduction à l'activité familial de jour et à le suivre pendant la durée de son autorisation provisoire (al. 4). L'autorité compétente statue (art. 7 RLAJE). En vertu de l'art. 9 RLAJE, l'autorisation provisoire est valable 18 mois mais peut être prolongée de six mois à l'égard de la personne qui n'a pas pu suivre, pour des raisons indépendantes de sa volonté les cours d'introduction à l'activité d'accueil familial de jour. Aux termes de l'art. 11 RLAJE, avant de statuer sur l'octroi ou le refus de l'autorisation définitive, l'autorité compétente ordonne une mise à jour de l'enquête socio-éducative prévue par l'art. 5 RLAJE.

## **E. 2**

La recourante voit une violation de son droit d'être entendue dans le fait qu'elle n'a pas pu s'exprimer sur les reproches qui lui sont adressés. a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives ( ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227 et les références citées). Il en découle notamment que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit ( ATF 114 Ia 97 consid. 2c p. 100, confirmé par l' ATF 132 V 387 consid.

### **E. 2.2**

p. 204; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135; 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437; 126 V 130 consid. 2b p. 132). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V précité) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation ( ATF 124 V 180 consid. 4b). b) En l'espèce, il résulte du dossier de l'autorité intimée que la recourante a pu s'exprimer de vive voix notamment sur les méthodes d'éducation incriminées avec la coordinatrice du service communal avant que la décision ne soit rendue. La consultation de

son dossier lui aurait permis de prendre connaissance des autres éléments recueillis par le service communal à son sujet (notamment l'avis de la Dresse C. \_\_\_\_\_) et de se déterminer avant que l'autorité intimée ne statue; ne l'ayant pas fait, elle ne saurait valablement s'en plaindre. De toute manière, il suffit de constater qu'elle a désormais pris position sur les griefs qui lui sont reprochés de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu serait de toute manière guérie à ce stade.

### **E. 3**

La décision attaquée, qui refuse à la recourante la délivrance d'une autorisation définitive d'accueil d'enfants à la journée, restreint la liberté économique de la recourante. a) Garantie par les art. 27 al. 1 Cst. et 26 al. 1 Cst-VD, celle-ci comprend notamment le libre accès à une activité lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst. et 26 al. 2 Cst-VD; cf. ATF 132 I 97 consid. 2.1 p. 99/100; 130 I 26 consid. 4.1 p. 40; 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29/30, 92 consid. 2a p. 94/95, et les arrêts cités). La liberté économique n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst. et 38 al. 1 à 3 Cst-VD; ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43; 128 I 3 consid. 3a p. 9/10, et les arrêts cités). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publics, ainsi que la bonne foi en affaires (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3 a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). b) Le refus d'autoriser l'exercice d'une profession (à laquelle on peut assimiler l'interdiction, pour des motifs de police, du droit d'exercer une activité lucrative, comme en l'espèce) constitue une atteinte grave à la liberté économique; elle doit partant être contenue dans une loi au sens formel (ATF 123 I 259 consid. 2b p. 261, et les arrêts cités). La LAJE, qui institue le régime d'autorisation de l'accueil familial de jour et définit les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation, constitue à cet égard la loi formelle requise (TA, arrêt GE.2006.0088 du 11 juillet 2007). Les autres conditions requises, relatives à l'intérêt public prépondérant et au respect du principe de la proportionnalité, sont remplies, selon les considérants qui suivent.

### **E. 4**

a) L'autorité intimée a considéré, sur la base du rapport du complément d'enquête du 13 mars 2009 intervenant après la période d'évaluation de dix-huit mois, que les conditions d'octroi d'une autorisation définitive d'accueil familial de jour n'étaient pas remplies. b) La recourante conteste le bien-fondé de la décision attaquée; si elle reconnaît avoir fait preuve d'autorité en montrant une pantoufle à l'enfant AA. \_\_\_\_\_, elle conteste en revanche les accusations des parents A. \_\_\_\_\_, selon lesquelles elle se serait servie de la pantoufle pour taper leur enfant. Elle relève que les parents en question n'ont pas, malgré l'énergie qu'ils ont déployée, porté cette affaire devant un juge pénal, ni même donné suite à une proposition de médiation faite par la coordinatrice du service communal. Elle relève que cette accusation est intervenue dans le cadre d'un conflit avec les parents de cet enfant lié à la facturation et au paiement des heures de garde. Cette accusation n'avait en définitive jamais été objectivée; elle est intervenue alors même qu'elle gardait à cette époque, deux autres enfants, dont le bébé AD. \_\_\_\_\_, à l'entière satisfaction des parents concernés. La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer formellement et de manière contradictoire sur le caractère prétendument inadapté de ses méthodes éducationnelles, elle conclut déjà pour ce motif à l'annulation de la décision

entreprise. La recourante considère pour le surplus que la décision querellée procède d'une appréciation arbitraire compte tenu du fait qu'elle avait pris en considération les remarques qui lui avaient été faites, qu'elle avait suivi des séances d'informations complémentaires et que les parents de AD. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_ avaient fourni des compliments dithyrambiques à son sujet. La recourante met ensuite en doute la force probante des éléments recueillis par la coordinatrice à l'occasion d'un téléphone avec la Dresse C. \_\_\_\_\_, en violation déjà du secret médical et au mépris du droit d'être entendu de la recourante qui n'avait pas pu s'exprimer sur les observations de son propre médecin traitant, lequel n'avait pas jugé utile non plus de lui en faire le grief personnellement. La recourante fait valoir que dans ce contexte, est déterminant le fait qu'elle avait obtenu de la Dresse C. \_\_\_\_\_ l'attestation médicale requise et le fait que l'autorité intimée avait laissé la recourante poursuivre son activité de maman de jour entre le mois de juin 2008 et le 30 avril 2009. Enfin, la recourante revient sur ce qu'elle qualifie d'épisode de la cigarette, soit l'interruption du placement des enfants E. \_\_\_\_\_ chez elle, pour souligner que cette circonstance était apparue spontanément sur la base d'une déclaration de son mari, qui aurait pu passer sous silence cet événement s'il avait été gênant. La recourante constate que cette mésentente n'avait pas empêché le 17 octobre 2007 la délivrance d'une autorisation provisoire en sa faveur pour dix-huit mois. Ce reproche serait paradoxal et ne légitimerait pas le refus de l'autorité.

#### **E. 5**

a) Au fond, les parties sont divisées sur la portée qu'il faut ou non accorder aux renseignements obtenus, de manière à tout le moins discutable, auprès de Dresse C. \_\_\_\_\_. Celle-ci aurait émis certaines réserves au sujet de la recourante, sur le plan de l'hygiène et de sa tendance à un état dépressif intermittent. Le dossier ne fait que retranscrire le contenu d'une conversation téléphonique dont on ignore le contenu exact. En l'état, on ne peut que déplorer que la coordinatrice du service communal n'ait pas jugé utile de donner suite à la suggestion de la Dresse C. \_\_\_\_\_ de prévoir une entrevue avec l'intéressée à ce propos. Quoi qu'il en soit, on ne peut que constater que cette doctoresse n'est pas revenue sur l'appréciation médicale à laquelle elle s'était livrée en délivrant à la recourante le certificat médical requis dans le cadre de la demande d'autorisation provisoire.

b) Cela étant, il existe néanmoins un faisceau d'indices permettant de douter très sérieusement des qualités personnelles et des aptitudes éducatives de la recourante. D'emblée, la personnalité de nature timide et renfermée de la recourante n'a pas facilité la première enquête (v. préavis du 12 octobre 2007). Au cours de la période d'évaluation de dix-huit mois (art.

#### **E. 9**

RLAJE), la coordinatrice du service communal a rencontré elle-même des difficultés dépassant la communication proprement dite dès lors que la recourante ne parvenait pas à décider, par exemple, si elle acceptait ou non d'accueillir un enfant donné à son domicile. Ce problème de communication s'est également illustré dans les relations que cette maman de jour a entretenues avec les parents des enfants accueillis auxquels elle ne savait pas exactement que dire à l'issue de la journée passée chez elle par leur enfant. Du fait de la personnalité de la recourante, la coordinatrice du service communal a finalement eu de la peine à cerner ce qui se passait dans le cadre familial et à instaurer un climat de confiance; elle a même été gênée dans le cadre de son évaluation par l'influence que semblait avoir le mari de la recourante sur la façon dont celle-ci pouvait envisager elle-même les relations

éducatives avec les enfants accueillis. Ensuite et surtout, au cours de la période d'évaluation de dix-huit mois, divers incidents ont jeté le trouble sur l'aptitude et la personnalité de la recourante. Ainsi, un petit enfant est tombé accidentellement en septembre 2007 (soit avant même l'octroi de l'autorisation provisoire) dans les escaliers de l'immeuble de la recourante. Les deux enfants de la famille E. \_\_\_\_\_, qui étaient gardés depuis peu par la recourante, ont cessé, en octobre 2007 semble-t-il, du jour au lendemain d'être accueillis au domicile de celle-ci, pour des motifs que le dossier ne permet pas d'élucider clairement, à tout le moins une mésentente irrémédiable entre le parent des enfants concernés et la recourante. Le comportement de la recourante a donné lieu, après quelques mois d'activité (en mars 2008), à une plainte de la part des parents de AA. \_\_\_\_\_ qui ont signalé une attitude inadéquate de la recourante. Il n'est certes pas établi que la recourante aurait tapé l'enfant avec la pantoufle. Il est en revanche démontré que la recourante et son mari ont continué néanmoins d'employer la méthode de la menace de la pantoufle dans le cadre de l'éducation de leur propre fille. Il n'y a donc pas eu de changements en ce qui concerne les méthodes éducatives privilégiées par cette famille, en dépit des remarques du printemps 2008. Quoiqu'elle en dise, la recourante n'a en définitive pas su remettre en cause la manière d'arriver à poser des limites du moins à sa propre fille. Les placements d'enfants au domicile de la recourante n'ont pas duré, ce qui constitue aussi un indice qui ne peut pas être mis au crédit de la recourante. Les parents du seul enfant qui avait été gardé pendant une durée significative (huit mois) chez la recourante ont préféré, en dépit de la lettre de recommandation élogieuse qu'ils ont faite dans le cadre de la présente procédure, confier leur bébé (le petit D. \_\_\_\_\_) à la nouvelle maman de jour qui avait assuré dans un premier temps l'intérim. Cette recommandation ne saurait dès lors l'emporter, pas plus que celle des parents de G. \_\_\_\_\_ qui n'a été placée chez la recourante que pour une courte période (remplacement de la maman de jour attitrée). A cela s'ajoute que la recourante, qui est née en 1969 et donc âgée de 41 ans actuellement, est mère elle-même de deux jeunes enfants (nés en 2004 et fin 2008), requérant déjà eux-mêmes une attention soutenue, de sorte que sa disponibilité actuelle pour accueillir d'autres enfants apparaît de toute manière très limitée, d'autant plus qu'elle rencontrait, avant même la naissance de son fils, des difficultés avec sa fille pour se faire obéir. On peut enfin douter que la recourante ait toujours eu l'intérêt des enfants accueillis comme objectif, comme l'illustre le cas, anecdotique mais symbolique, de l'enfant ayant une collation insuffisante et auquel elle a refusé de compléter le goûter pour des motifs exclusivement financiers. L'ensemble de ces éléments a conduit logiquement la coordinatrice du service communal, après une visite à domicile le 20 février 2009, à préavis négativement la demande de la recourante tendant à l'octroi d'une autorisation définitive d'accueil d'enfants de jour, après avoir dûment recueilli en outre l'avis d'une collègue qui s'est également entretenue le 12 mars 2009 avec la recourante. En l'état, l'appréciation de l'autorité intimée ne prête nullement le flanc à la critique. Au terme de la période probatoire de dix-huit mois, un lien de confiance n'a pas pu être établi avec la recourante, dont le comportement a donné lieu à des controverses. e) Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts [ ATF 131 II 110 consid. 7.1 p. 123 et les arrêts cités]). Au terme de la période d'évaluation de dix-huit mois, le doute qui plane sur les qualités personnelles et les aptitudes éducatives de la

recourante ne saurait profiter à celle-ci, vu l'intérêt public en cause: en effet, l'intérêt bien compris des enfants à recevoir un accueil adéquat et de qualité l'emporte clairement sur l'intérêt économique de la recourante, qui ne paraît pas réunir toutes les conditions légales nécessaires à l'exercice d'une activité de maman de jour, à obtenir un revenu de cette activité. L'autorité intimée ne pouvait pas, vu l'intérêt public en cause, délivrer l'autorisation requise, à certaines conditions, dont on ne voit pas au demeurant quelles auraient pu être à ce stade pour répondre et garantir l'intérêt bien compris des enfants susceptibles d'être placés au domicile de la recourante. La recourante n'a, en effet, pas réussi à instaurer un lien de confiance avec le service communal qui lui a pourtant prodigué une formation, une assistance et un suivi pendant toute la période considérée (dix-huit mois). Il faut relever que la décision attaquée ne prive pas la recourante d'exercer toute activité économique, mais se limite au domaine spécifique ayant trait à l'accueil d'enfants à domicile, compte tenu de l'intérêt légitime de ses enfants à être placés chez une maman de jour présentant toutes les garanties voulues. En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral ni le droit cantonal; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée si bien qu'elle est confirmée. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.